

N°2015-BCA-54

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE PARTENARIAT SDIS 53 / SDIS 76

Le 09 septembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 août 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (Sdis 53) organise une formation « conception et encadrement d'une action de formation de formateur de formateurs » (CEAF-PAE FF) du 21 au 25 septembre 2015, du 05 au 09 octobre 2015 et du 12 au 16 octobre 2015.

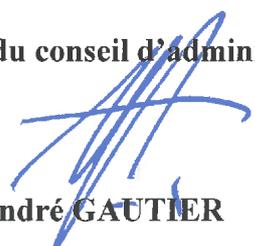
Dans le cadre d'un partenariat réussi, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) met à disposition un formateur pendant toute la durée de la formation et le Sdis 53 s'engage à accueillir un personnel du Sdis 76 en qualité de stagiaire sans contrepartie financière.

Il convient donc d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

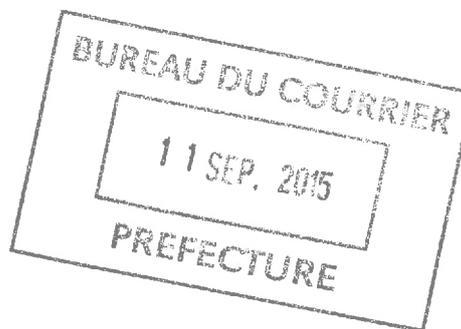
*
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE PARTENARIAT SDIS 53/SDIS 76

IL EST CONCLU :

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS 53)
Etablissement Public Départemental agréé pour la formation professionnelle,
représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil
d'Administration

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime
(SDIS 76)
représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil
d'Administration, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat
entre le SDIS de la Mayenne et le SDIS de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour les périodes suivantes :
Formation "conception et encadrement d'une action de formation de formateur
de formateurs (CEAF-PAE FF)" du lundi 21 au vendredi 25 septembre, du
lundi 05 au vendredi 09 octobre et du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Le SDIS de Seine-Maritime s'engage à mettre à la disposition du SDIS de la
Mayenne un (1) formateur, M. Emmanuel THEVENIN, durant la totalité de la
formation "CEAF – PAE FF" organisée par le SDIS de la Mayenne.

En contrepartie de la mise à disposition d'un formateur par le SDIS de Seine-
Maritime, le SDIS de la Mayenne s'engage à accueillir un personnel du SDIS
de Seine-Maritime, en qualité de stagiaire, M. Eric NOBLET.

ARTICLE 4 : Le formateur et le stagiaire demeurent sous la responsabilité de leur employeur pendant le temps de la formation.

ARTICLE 5 : La mise à disposition du formateur par le S.D.I.S. de Seine-Maritime et la formation du stagiaire par le S.D.I.S. de la Mayenne ne donnent pas lieu à contrepartie financière entre les structures.
Le SDIS de la Mayenne s'engage à prendre en charge durant toutes les dates visées à l'article 2 de la présente convention l'hébergement et la restauration du personnel du SDIS de Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : La présente convention prend effet à compter de la date de la signature. Elle prend effet avec l'exécution de la prestation objet de la présente sauf résiliation par l'une ou l'autre partie sous réserve de ce qui est exprimé ci-après.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général ou de service et par tout moyen écrit, sous réserve du respect d'un préavis de 14 jours. La résiliation de la présente n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Fait à LAVAL, le 30 juillet 2015

Fait à le

*Pour le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de la Mayenne,
et par délégation,
le Directeur Départemental,
du Service d'Incendie et de Secours,*



Lieutenant-Colonel Stéphane MORIN

*Pour le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de Seine-Maritime
et par délégation,
le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours*

Colonel André BENKEMOUN